

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 91-01 du 19 janvier 1991 complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur;

### Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative assisté du ministre délégué aux collectivités locales et à la réforme administrative, prépare et propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de ses attributions et en assure l'application conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative exerce ses attributions dans les domaines ci-après :

- 1 — l'ordre et la sécurité publics;
- 2 — les libertés publiques:
  - a) l'état et la circulation des biens et des personnes,
  - b) la vie associative,
  - c) les élections,
  - d) les manifestations et les réunions publiques.
- 3 — la situation générale du pays,
- 4 — les opérations d'intérêt national et notamment celles revêtant un caractère d'urgence,
- 5 — les activités réglementées,
- 6 — les activités décentralisées et le contrôle des actes locaux,
- 7 — le développement local,
- 8 — l'organisation territoriale,
- 9 — les finances locales,
- 10 — la coopération inter-collectivités locales,

11 — la réforme administrative,

12 — l'environnement,

13 — la protection civile,

14 — les transmissions nationales.

Art. 3. — Sans préjudice des attributions dévolues au ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative est chargé de la conception, de la conduite, de l'évaluation et de la coordination des actions de prévention, de lutte et de contrôle concourant à la sécurité du territoire et à l'ordre public.

Il contribue à la définition de la politique nationale en matière de sécurité du territoire, à sa mise en œuvre et à son évaluation et assure la coordination générale en matière de sécurité intérieure du territoire.

A ce titre, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, développe en particulier toute mesure visant à l'identification et la neutralisation des visées et actions dirigées contre le pays, ses institutions, ses potentialités et son patrimoine.

Il développe en outre et sans préjudice des mesures relevant des autres secteurs, toute action tendant à préserver et à assurer la protection des sites civils stratégiques.

Art. 4. — En matière d'ordre et de sécurité publics, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

- 1 — de veiller au respect des lois et règlements,
- 2 — d'assurer la protection des personnes et des biens,
- 3 — de garantir la tranquillité, la quiétude, l'ordre et la salubrité publics,
- 4 — d'assurer la protection des institutions nationales,
- 5 — d'assurer le contrôle de la circulation transfrontière,
- 6 — d'assurer la commodité de la circulation sur la voie publique.

Art. 5. — En matière d'état et de circulation des personnes et des biens, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

- 1 — d'initier et de proposer la réglementation relative à l'état civil et à l'identité et de veiller à son application,
- 2 — d'initier, de proposer et de veiller à l'application de la réglementation relative à la circulation des personnes,
- 3 — d'initier, de proposer et de veiller à l'application de la réglementation relative aux biens,